CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.291 du 5 septembre 2014

A. 211.797/XIII-6919

En cause : **RIGOLI** Bénédicte,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de La Hulpe,**
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

ANGE Mikael,
ayant élu domicile chez
Me Vanessa PAUWELS, avocat,
rue de Brocsous 76
1325 Chaumont-Gistoux.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2014 par Bénédicte RIGOLI qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse, adoptée en sa séance du 16 décembre 2013, transmise à la requérante par courrier du 6 janvier 2014, octroyant un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame ANGE-CALLEBAUT, relatif à un bien sis rue de l'Etang, 19, cadastré section B, n° 438R2, ayant pour objet la rénovation et l'extension de l'habitation unifamiliale";

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par laquelle Mikael ANGE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le paiement, dans le délai prescrit, des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la télécopie adressée au Conseil d'Etat, le 1er septembre 2014, par l'avocat de la première partie adverse;

Entendu, en son rapport, Mme BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me C. HECQ, loco X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me C. THIEBAUT, loco V. PAUWELS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 19 mars 2014, Mikael ANGE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par une délibération du 11 août 2014, le collège communal de La Hulpe a procédé au retrait du permis litigieux délivré le 16 décembre 2013; que dans un courrier du 2 septembre 2014, l'avocat du bénéficiaire du permis informe le Conseil d'Etat que son "client approuve cette

décision de retrait et n'entend pas introduire de recours contre cette décision de retrait"; que l'acquiescement du bénéficiaire de permis audit retrait est confirmé à l'audience; que, par conséquent, le retrait est définitif; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Mikael ANGE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 325 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. A.-Fr. BOLLY.